

La clause de non-concurrence est-elle valable pour un serveur HORECA ?

Réponse courte

Dans le secteur HORECA, la clause de non-concurrence est **rarement valable** pour un serveur en raison des conditions strictes de l'article L.125-8 du Code du travail — ce qui ne diffère pas du droit commun, car les mêmes règles s'appliquent à tous les secteurs. La clause est **réputée non écrite** si le salaire annuel ne dépasse pas un **seuil fixé par règlement grand-ducal** ou si le salarié est mineur.

Pour être valable, elle doit se rapporter à un **secteur professionnel déterminé**, être limitée à **12 mois maximum**, et être restreinte géographiquement au **territoire luxembourgeois**. Un serveur au SSM ne remplit généralement pas la condition de seuil salarial.

Définition

La **clause de non-concurrence** prévue à l'article L.125-8 est la stipulation contractuelle par laquelle le salarié s'interdit, après son départ de l'entreprise (rupture du contrat), d'exercer des activités similaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'ancien employeur.

Dans l'HORECA, cette clause vise à empêcher un salarié de rejoindre ou créer un établissement concurrent. Son application est strictement encadrée par des conditions de salaire, de durée et de territoire.

Conditions d'exercice

La validité de la clause de non-concurrence est soumise à des conditions cumulatives.

Condition	Détail
Écrit	Clause constatée par écrit, sous peine de nullité (art. L.125-8 §2)
Seuil salarial	Réputée non écrite si le salaire annuel est inférieur au seuil réglementaire
Mineur	Réputée non écrite si le salarié est mineur au moment de la signature
Secteur déterminé	Doit se rapporter à un secteur professionnel et des activités similaires
Durée max	12 mois après la fin du contrat
Limite géographique	Limitée aux localités où le salarié peut faire une concurrence réelle, max territoire national
Inapplicable si licenciement abusif	Non applicable si l'employeur a résilié sans motif valable (art. L.125-8 §3)

Modalités pratiques

L'insertion et l'application de la clause nécessitent une analyse préalable rigoureuse.

Étape	Détail
Évaluation du salaire	Vérifier que le salaire annuel dépasse le seuil réglementaire
Rédaction	Préciser le secteur, la durée (max 12 mois), le périmètre géographique
Insertion au contrat	Intégrer la clause dans le contrat écrit avant l'entrée en service
Justification	Documenter les intérêts légitimes à protéger (clientèle, savoir-faire)
Fin du contrat	Vérifier les conditions de rupture : la clause est inapplicable en cas de licenciement abusif
Mise en œuvre	Notifier au salarié l'activation de la clause au départ

Pratiques et recommandations

Évaluer la pertinence de la clause avant de l'insérer dans le contrat d'un serveur : un salarié au SSM ne remplit pas la condition de seuil salarial, rendant la clause nulle de plein droit.

Réserver la clause de non-concurrence aux postes à responsabilité (chef de cuisine, directeur d'établissement, sommelier réputé) qui disposent d'un savoir-faire ou d'une clientèle fidélisée justifiant la protection.

Limiter le périmètre géographique aux localités où le salarié peut effectivement faire concurrence, en évitant les clauses trop larges qui seraient annulées par le tribunal du travail.

Vérifier que la clause ne sera pas inapplicable du fait des conditions de rupture, notamment en cas de licenciement sans motif réel et sérieux.

Prévoir une contrepartie financière, même si la loi luxembourgeoise ne l'impose pas expressément, pour renforcer la validité de la clause en cas de contestation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.125-8</u> du Code du travail	Clause de non-concurrence : conditions de validité
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contenu du contrat de travail
Art. <u>L.124-5</u> du Code du travail	Licenciement pour motif réel et sérieux

La clause de non-concurrence pour un serveur au SSM est en pratique inefficace car le seuil salarial ne sera pas atteint. Elle ne doit être envisagée que pour les postes à forte valeur ajoutée dans l'HORECA. L'absence de contrepartie financière obligatoire au Luxembourg n'empêche pas le juge d'apprécier l'équilibre de la clause.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.